

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000132-111

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

GUINING LIU

Demandeur

c.

SINO-FOREST CORPORATION

et

ALLEN T.Y. CHAN

et

W. JUDSON MARTIN

et

KAI KIT POON

et

WILLIAM E. ARDELL

et

JAMES P. BOWLAND

et

JAMES M.E. HYDE

et

EDMUND MAK

et

SIMON MURRAY

et

PETER WANG

et

GARRY J. WEST

Défendeurs

DEMANDE POUR PERMISSION DE SE DÉSISTER PARTIELLEMENT
(Articles 213 et 585 C.p.c)

**À L'HONORABLE JUGE CLAUDE BOUCHARD, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Historique

1. Le demandeur a déposé le 9 juin 2011 au dossier de la Cour une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. La Requête pour autorisation visait à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

"All persons or entities domiciled in Quebec (other than the Defendants, their past and present subsidiaries, affiliates, officers, directors, senior employees, partners, legal representatives, heirs, predecessors, successors and assigns, and any individual who is an immediate member of the families of the individual named defendants) who purchased or otherwise acquired, whether in the secondary market, or under a prospectus or other offering document in the primary market, equity, debt or other securities of or relating to Sino-Forest Corporation, from and including August 12, 2008 to and including June 2, 2011."

or such other group definition as may be approved by the Court.

3. Le 20 juin 2011, un recours collectif similaire a été déposé en Ontario dans l'affaire *Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada et al. v. Sino-Forest Corporation et al.* (CV-11-431153CP) visant le groupe suivant :

"All persons and entities, wherever they may reside who acquired Sino Securities during the Class Period by distribution in Canada or on the Toronto Stock Exchange or other secondary market in Canada, which includes securities acquired over-the-counter, and all persons and entities who acquired Sino's Securities during the Class Period who are resident of Canada or were resident of Canada at the time of acquisition, except the Excluded Persons."

4. Afin de bien saisir les nuances entre les procédures du Québec et de l'Ontario, il est utile d'identifier les défendeurs dans chaque dossier :

Québec

Sino-Forest Corporation

Ontario

Sino-Forest Corporation

Ernst & Young	Ernst & Young
Allen T.Y. Chan	Allen T.Y. Chan
W. Judson Martin	W. Judson Martin
Kai Kit Poon	Kai Kit Poon
David J. Horsley	David J. Horsley
William E. Ardell	William E. Ardell
James P. Bowland	James P. Bowland
James M.E. Hyde	James M.E. Hyde
Edmund Mak	Edmund Mak
Simon Murray	Simon Murray
Peter Wang	Peter Wang
Garry J. West	Garry J. West
Pöyry (Beijing) Consulting Company Ltd	Pöyry (Beijing) Consulting Company Ltd
	BDO Limited
	Preneurs fermes

5. Nous constatons que les défendeurs au Québec sont inclus dans le recours collectif de l'Ontario;
6. Pour sa part, l'action ontarienne vise des défendeurs additionnels, précisément BDO Limited et une série de Preneurs fermes;
7. Pour les fins de la présente demande, ces deux actions seront traitées en parallèle;
8. Malgré la signification de quelques requêtes pour permission d'amender, la procédure québécoise n'a jamais été formellement amendée depuis son dépôt;
9. Le 30 mars 2012, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, rôle des affaires commerciales, a rendu une ordonnance initiale imposant la suspension des procédures contre Sino-Forest Corporation en vertu de la *Loi sur les*

arrangements avec les créanciers des compagnies (ci-après «*LACC*»), tel qu'il appert de la pièce **DM-1**;

10. Le 26 avril 2012, la Cour supérieure du Québec, suspend le dossier québécois en raison de l'ordonnance ontarienne basée sur la *LACC*, tel qu'il appert de la pièce **DM-2**;
11. Le 12 janvier 2015, la Cour supérieure de justice de l'Ontario autorise le recours collectif, tel qu'il appert de la pièce **DM-3**;
12. Pour sa part, le dossier au Québec est toujours au stade de l'autorisation;

Pöyry

13. Le 20 mars 2012, une transaction a été conclue avec Pöyry pour le bénéfice de l'ensemble des membres, tel qu'il appert de la pièce **DM-4**;
14. La transaction Pöyry ne comportait aucune composante monétaire mais visait plutôt la collaboration de la défenderesse dans la suite du recours collectif;
15. Le 17 mai 2012, la Cour supérieure de justice de l'Ontario ordonne la publication d'un avis aux membres visant l'audition d'une requête pour approbation d'une transaction avec la défenderesse Pöyry (Beijing) Consulting Company Ltd, tel qu'il appert de la pièce **DM-5**;
16. Le 18 juin 2012, la Cour supérieure du Québec autorise également la publication d'un avis aux membres visant l'audition d'une requête pour approbation d'une transaction avec la défenderesse Pöyry (Beijing) Consulting Company Ltd, tel qu'il appert de la pièce **DM-6**;
17. Le 25 septembre 2012, la Cour supérieure de justice de l'Ontario approuve la transaction Pöyry, tel qu'il appert de la pièce **DM-7**;
18. Le 9 novembre 2012, la Cour supérieure du Québec approuve la transaction Pöyry, tel qu'il appert de la pièce **DM-8**;

Ernst & Young

19. Le 28 novembre 2012, une transaction a été conclue dans les dossiers du Québec et de l'Ontario avec la défenderesse Ernst & Young pour la somme de 117 000 000\$ pour le bénéfice de l'ensemble des membres, tel qu'il appert de la pièce **DM-9**;
20. Le 20 mars 2013, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, rôle des affaires commerciales, a approuvée la transaction Ernst & Young dans le cadre des

procédures contre Sino-Forest Corporation en vertu de la *LACC*, tel qu'il appert de la pièce **DM-10**;

21. Le 29 octobre 2013, la Cour supérieure du Québec suspend de manière permanente le recours collectif contre Ernst & Young, et ce, considérant que les droits des membres québécois sont protégés dans le cadre de la transaction Ernst & Young approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, rôle des affaires commerciales, en vertu de la *LACC*, tel qu'il appert de la pièce **DM-11**;
22. La décision du 29 octobre 2013 de la Cour supérieure du Québec sera la dernière décision à ce jour dans le dossier québécois;
23. Le 27 décembre 2013, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, rôle des affaires commerciales, a approuvée le plan de distribution quant à la transaction Ernst & Young dans le cadre des procédures contre Sino-Forest Corporation en vertu de la *LACC*, tel qu'il appert de la pièce **DM-12**;
24. Considérant l'ampleur du montant de la transaction Ernst & Young, un processus de réclamation visant tous les membres du groupe, incluant les membres québécois, a été entamé immédiatement;
25. Le processus de réclamation a été récemment achevé et les chèques ont été émis à tous les membres du groupe;

David J. Horsley

26. Le 10 mars 2014, une transaction a été conclue avec le défendeur Horsley pour la somme de 4 200 000\$ pour le bénéfice de l'ensemble des membres, tel qu'il appert de la pièce **DM-13**;
27. Le 24 juillet 2014, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, rôle des affaires commerciales, a approuvée la transaction Horsley dans le cadre des procédures contre Sino-Forest Corporation en vertu de la *LACC*, tel qu'il appert de la pièce **DM-14**;
28. La transaction Horsley étant sous l'égide de la *LACC*, une loi fédérale, celle-ci assure la protection des intérêts des membres québécois;
29. La transaction Horsley représente la somme de 4 200 000\$ qui est conservée en fidéicomis afin d'être distribuée ultérieurement à l'ensemble des membres;
30. Un plan de distribution sera soumis à l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 16 novembre 2016;

Preneurs fermes

31. Le 22 décembre 2014, une transaction a été conclue avec les Preneurs fermes au montant de 32 500 000\$ pour le bénéfice de l'ensemble des membres, tel qu'il appert de la pièce **DM-15**;
32. Ladite somme est conservée en fidéicomis afin d'être distribuée ultérieurement à l'ensemble des membres;
33. Le 30 octobre 2015, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, rôle des affaires commerciales, a approuvée la transaction Preneurs fermes dans le cadre des procédures contre Sino-Forest Corporation en vertu de la *LACC*, tel qu'il appert de la pièce **DM-16**;
34. À la même date, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, rôle des affaires commerciales, a approuvée le plan de distribution quant à la transaction Preneurs fermes dans le cadre des procédures contre Sino-Forest Corporation en vertu de la *LACC*, tel qu'il appert de la pièce **DM-17**;
35. La transaction Preneurs fermes étant sous l'égide de la *LACC*, une loi fédérale, celle-ci assure la protection des intérêts des membres québécois;
36. Tel que mentionné précédemment, les Preneurs fermes ne sont pas visés par l'action collective au Québec, malgré cela les membres québécois pourront bénéficier de cette transaction sous la *LACC*;

William Ardell, James Bowland, James Hyde, Gary West, W. Judson Martin, Edmund Mak, Simon Murray et Peter Wang

37. Le 23 octobre 2015, une transaction a été conclue avec William Ardell, James Bowland, James Hyde et Gary West au montant de 250 000\$ pour le bénéfice de l'ensemble des membres, tel qu'il appert de la pièce **DM-18**;
38. Le 29 mars 2016, la Cour supérieure de justice de l'Ontario approuve la transaction Ardell, Bowland, Hyde et West, tel qu'il appert de la pièce **DM-19**;
39. La somme de 250 000\$ est conservée en fidéicomis afin d'être distribuée ultérieurement à l'ensemble des membres;
40. La transaction Ardell, Bowland, Hyde et West sera amendée avec l'autorisation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario afin d'inclure les membres québécois qui pourront bénéficier des compensations offertes au même titre que les autres membres du groupe;
41. Un plan de distribution sera soumis à l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario en temps opportun;

42. Le 28 juillet 2016, les parties concluent une seconde transaction avec William Ardell, James Bowland, James Hyde et Gary West incluant W. Judson Martin, Edmund Mak, Simon Murray et Peter Wang, qui permet aux membres québécois de bénéficier des compensations prévues au même titre que les autres membres du groupe, tel qu'il appert de la pièce **DM-20**;
43. La valeur de la transaction Ardell, Bowland, Hyde, West, Martin, Mak, Murray et Wang, se chiffre à 750 000\$ pour le bénéfice de l'ensemble des membres du groupe;
44. Ladite transaction sera soumise à la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour des fins d'approbation le 16 novembre 2016;
45. Un plan de distribution sera également soumis à l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
46. Les droits des membres québécois seront protégés par la transaction Ardell, Bowland, Hyde, West, Martin, Mak, Murray et Wang;

BDO Limited

47. Le 25 février 2016, malgré que BDO Limited ne soit pas désignée officiellement à titre de défenderesse dans le dossier québécois, les parties ont conclu une transaction qui permettra aux membres québécois de bénéficier des compensations prévues au même titre que les autres membres du groupe, tel qu'il appert de la pièce **DM-21**;
48. La valeur de la transaction BDO Limited se chiffre à 8 774 348,63\$ pour le bénéfice de l'ensemble des membres du groupe;
49. Ladite transaction sera soumise à la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour des fins d'approbation le 16 novembre 2016;
50. Un plan de distribution sera également soumis à l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
51. Les droits des membres québécois seront protégés par la transaction BDO Limited;
52. Il y a présentement une requête pour permission d'amender pendante au dossier de la Cour visant notamment l'ajout de BDO Limited à titre de défenderesse dans le dossier québécois, cette requête n'a plus sa raison d'être et un désistement est demandé;

Sino-Forest Corporation, Allen T.Y. Chan et Kai Kit Poon

53. Quant aux défendeurs Sino-Forest Corporation, Chan et Poon, les procédures québécoises vont demeurer et l'action collective suivra son cours vers l'audition sur l'autorisation, car il n'y a aucune entente de règlement qui vise ces défendeurs;
54. En somme, cette manière de procéder réduira le nombre de défendeurs, économisera les ressources judiciaires et diminuera les frais encourus;
55. De surcroît, les droits des membres québécois seront protégés en tout temps;
56. En effet, l'ensemble des désistements recherchés visent à faciliter la résolution de l'ensemble du dossier et n'affecte en rien les droits des membres québécois;
57. Au contraire, les droits des membres québécois sont sauvegardés et ceux-ci pourront soumettre des réclamations dans le cadre de toutes transactions existantes et/ou à venir, et ce, au même titre que tous les autres membres à l'extérieur du Québec;
58. Les désistements demandés sont dans l'intérêt de la justice;
59. Les parties s'engagent à effectuer les prélèvements requis en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, s'il y a lieu, en proportion des sommes versées aux membres québécois et en conformité avec le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER le demandeur à se désister, sans frais, en vertu de l'article 585 du *Code de procédure civile*, de sa requête pour permission d'amender visant notamment l'ajout de BDO Limited à titre de défenderesse;

AUTORISER le demandeur à se désister partiellement, sans frais, en vertu de l'article 585 du *Code de procédure civile*, de sa demande d'action collective contre les défendeurs suivants :

- W. Judson Martin
- David J. Horsley
- William E. Ardell

- James P. Bowland
- James M.E. Hyde
- Edmund Mak
- Simon Murray
- Peter Wang
- Garry J. West

ORDONNER aux parties d'effectuer les prélèvements requis en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, s'il y a lieu, en proportion des sommes versées aux membres québécois et en conformité avec le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 15 septembre 2016

Siskinds, Desmeules, Avocats, S.E.N.C.R.L.

Maître Samy Elnemr

samy.elnemr@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

480, Saint-Laurent

Bureau 501, Montréal, Québec H2Y 3Y7

Téléphone : 514-849-1970

Télécopieur : 514-849-7934

notification@siskindsdesmeules.com

Notre référence : 67-101

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Samy Elnemr, avocat, exerçant ma profession au 480, boulevard Saint-Laurent, Bureau 501, Montréal, district de Montréal, H2Y 3Y7, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'avocat du demandeur en la présente instance;
2. Tous les faits mentionnés à la présente demande sont vrais;
3. La présente déclaration sous serment est vraie et sincère.

ET J'AI SIGNÉ :



ME SAMY ELNEMR

Déclaré sous serment devant moi
à Montréal, ce 15 septembre 2016



Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec



AVIS D'ASSIGNATION

À

Me Alexandre Fallon

Osler Hoskin & Harcourt
1000, rue De La Gauchetière Ouest,
Bureau 2100, Montréal, Québec H3B 4W5

Avocats des défendeurs **William E. Ardell, James P. Bowland, James M.E. Hyde et Garry J. West**

Me Peter Wardle

Wardle Daley Bernstein & Beiber LLP
401 Bay Street #2104
Toronto, Ontario M5H 2Y4

Avocats du défendeur **David Horsley**

Me Sara J. Erskine

Rueters LLP
250, Yonge Street, # 2200, P.O. Box 4,
Bureau 2200, Toronto, Ontario M5B 2L7

Avocats du défendeur **Allen T.Y. Chan**

Me Robert W. Staley

Bennett Jones
3400, One First Canadian Place
Toronto, Ontario M5X 1A4

Avocats des défendeurs **Sino Forest Corporation, W. Judson Martin, Edmund Mak, Simon Murray et Peter Wang**

KAI KIT POON

Unit 905, 9/F, Emperor Group Centre
288 Hennessy Road
Wanchai, Hong Kong

Me Frikia Belogbi

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est,
bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

PRENEZ AVIS que cette demande sera présentée pour adjudication au Palais de justice de Québec au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, à une date, une heure et une salle à être déterminées par l'honorable Claude Bouchard de la Cour supérieure du Québec.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, 15 septembre 2016

Siskinds, Desmeules, Avocats, S.E.N.C.R.L.

Maître Samy Elnemr

samy.elnemr@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

480, Saint-Laurent

Bureau 501, Montréal, Québec H2Y 3Y7

Téléphone : 514-849-1970

Télécopieur : 514-849-7934

notification@siskindsdesmeules.com

Notre référence : 67-101

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE – ACTION COLLECTIVE
NO : 200-06-000132-111

GUINING LIU

Demandeur

c.

SINO-FOREST CORPORATION

ET ALS.

Défendeurs

**DEMANDE POUR PERMISSION DE SE
DÉSISTER PARTIELLEMENT**
(Articles 213 et 585 C.p.c.)

BS-6852
Me Sammy Elnemr
O/F : 67-101

SISKINDS
MONTRÉAL

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

480, Saint-Laurent, Suite 501
Montréal, Québec H2Y 3Y7
Tel. : (514) 849-1970
Fax : (514) 849-7934
www.siskinds.com